

GE_GERICHTE ATA/489/2014 vom 24. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_489_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/489/2014 du 24 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/489/2014 del 24 giugno 2014

Erwägungen

E. 30

mars 2010). Une situation peut être qualifiée d'exceptionnelle lorsqu'elle est particulièrement grave et difficile pour l'étudiant (ATA/449/2009 du 15 septembre 2009). Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant. Cette jurisprudence est conforme au principe de l'instruction d'office (ATA/182/2010 du 16 mars 2010 ; ACOM/41/2005 du 9 juin 2005 consid. 7c). Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont seul l'abus doit être censuré (ATA/182/2010 précité ; ACOM/1/2005 du 11 janvier 2005 ; ACOM/102/2004 du 12 octobre 2004 et les références citées).

En l'espèce, comme déjà vu ci-dessus, le recourant n'a pas invoqué de motifs qui auraient pu conduire le doyen à tenir compte d'une situation exceptionnelle et n'a notamment pas exposé avoir retrouvé de directeur de thèse.

En conséquence, la décision d'élimination prononcée par l'université s'avère conforme au droit et le recours sera rejeté. 6)

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.